Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Mode d'emploi pour les Schémas de Cohérence Territoriaux

Modalités de diffusion et de transmission des documents d'urbanisme aux services de l'État

En vertu de l'article L.133-2 et L.133-5 du code de l'urbanisme, Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.
Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Préfecture de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

Table des matières

INTRODUCTION....3

A POUR LES SCoT AVANT APPROBATION....4

1 Élaboration de SCoT et révision générale de SCoT....4

I. Prescription d'élaboration ou de révision du SCoT :....4
II. Arrêt du projet :....4

2 Révision avec examen conjoint de SCoT....5

3 Modification du SCoT....5

4 Modification simplifiée du SCoT....5

5 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet....6

B POUR LES SCoT APRÈS APPROBATION....7

1 Transmission du dossier approuvé au titre du contrôle de légalité du préfet....7

2 Mesures de publicité....8

3 Détermination de la date exécutoire du document approuvé....8

ANNEXE 1....9

INTRODUCTION

La Direction Départementale des Territoires assure le rôle de personnes publiques associées pour le compte de l'État, en application de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. À ce titre, elle représente et coordonne l'ensemble des services de l'État lors des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme. Toute invitation aux réunions de travail, tout compte-rendu de réunion doivent être adressés systématiquement au bureau Planification et Organisation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires.

Le bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la Direction des Collectivités Locales et des Élections de la préfecture est chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme, en application des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Liste des sigles et acronymes :

DDT : Direction Départementale des Territoires

SAUE : Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie

DCLE : Direction des Collectivités Locales et des Élections

BPOT : Bureau Planification et Organisation Territoriale

BAJU : Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

RAA : Recueil des Actes Administratifs

CNIG : Conseil National de l'Information Géographique

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PAC : Porter à Connaissance

A POUR LES SCoT AVANT APPROBATION

1 Élaboration de SCoT et révision générale de SCoT

I. Prescription d'élaboration ou de révision du SCoT :

Préfecture [1]	**DDT** [1] (pour élaboration du PAC)
1 version numérisé de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui prescrit le projet d'élaboration ou de révision est transmise au préfet [1].	En application de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui prescrit le projet de SCoT contenant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, doit être transmis pour avis aux services de l'État*. La commune (ou EPCI compétent) doit la transmettre au BPOT ainsi qu'à la délégation territoriale concernée [1] .

*1 version papier + 1 version numérisée [2] (format CNIG [3] et PDF)

II. Arrêt du projet :

Préfecture	**DDT** (en vu de l'avis de l'État)
La délibération transmise au préfet au titre du contrôle de légalité doit être accompagnée de 1 exemplaire papier et d'une version numérisée dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier du projet arrêté.	En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui arrête le projet de SCoT accompagnée du dossier du projet de SCoT arrêté doit être transmis pour avis aux services de l'État*. La commune (ou EPCI compétent) doit la transmettre au BPOT ainsi qu'à la délégation territoriale concernée [1] .

* La délibération et l'arrêt du projet en 2 exemplaires : 1 version papier et 1 version numérisée [3] (format CNIG et PDF)

2 Révision avec examen conjoint de SCoT

Préfecture (en vu du contrôle de légalité)	**DDT** (en tant que PPA)
La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui arrête le projet de révision est transmise au préfet accompagnée de 1 exemplaire papier et d'une version numérisée dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier.	Le projet de révision arrêté donne lieu à un examen conjoint des PPA avant l'ouverture de l'enquête publique (article L. 143-30 du code de l'urbanisme). La réunion d'examen conjoint doit être précédée par l'envoi au bureau **BPOT***.

*1 mois minimum avant la réunion, de 2 exemplaires du dossier et de la délibération : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF)

3 Modification du SCoT

Préfecture (en vu du contrôle de légalité)	**DDT** (en tant que PPA)
1 exemplaire papier et 1 version numérisée dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier du projet finalisé, 1 mois minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, avec l'arrêté relatif à l'enquête publique.	En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié au PPA* avant l'ouverture de l'enquête publique.

*2 exemplaires du dossier : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF), au **BPOT**, simultanément à l'envoi à la préfecture.

4 Modification simplifiée du SCoT

Préfecture (en vu du contrôle de légalité)	**DDT** (en tant que PPA)
1 exemplaire papier et 1 version numérisée du projet de modification simplifiée finalisée.	Cette procédure prévue à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme exonère la commune (ou l'EPCI compétent) d'enquête publique mais prévoit de mettre le dossier à la disposition du public pendant 1 mois minimum. En application de l'article L.143-39 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée finalisée doit être notifié aux PPA* avant la mise à disposition du public.

*2 exemplaires du dossier : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF), au **BPOT**, dans un délai raisonnable.

5 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet

Préfecture (en vu du contrôle de légalité)	**DDT** (en tant que PPA)
1 version numérisé du dossier de mise en compatibilité.	En application de l'article L.143-44 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT font l'objet d'un examen* conjoint des PPA avant l'ouverture de l'enquête publique.

*2 exemplaires du dossier : 1version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF) pour le **BPOT**, 1 mois minimum avant la réunion d'examen conjoint.

B POUR LES SCoT APRÈS APPROBATION

Formalité de publicité, contrôle de légalité, date exécutoire, transmission de dossiers pour diffusion

À la suite de l'approbation, la commune (ou l'EPCI compétent) doit procéder à **diverses formalités de publicité** ainsi qu'à la **transmission au préfet du SCoT approuvé au titre de contrôle de légalité**.
Ces formalités conditionnent le **caractère exécutoire du document** élaboré, révisé, modifié ou mise en compatibilité, dont il revient à la commune (ou l'EPCI compétent) de déterminer la date.
En outre, la commune (ou l'EPCI compétent) doit s'assurer de la **transmission du dossier approuvé pour sa diffusion aux diverses personnes publiques** concernées et en particulier aux services de l'État qui doivent avoir à leur disposition un document d'urbanisme à jour pour l'exercice de leurs missions.

1 Transmission du dossier approuvé au titre du contrôle de légalité du préfet

Télétransmission par ACTES des délibérations	Sans télétransmission
l'accusé de réception de la délibération vous sera transmis par ACTES faisant foi de l'exécution de cette formalité (définition de la date exécutoire). ➢ **1 exemplaire papier + 1 version numérisée « CNIG »**, du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire ➢ **1 version numérisé** du rapport du commissaire enquêteur	➢ **1 exemplaire de la délibération d'approbation** ➢ **1 exemplaire papier + 1 version numérisée « CNIG »**, du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire ➢ 1 exemplaire papier du rapport du commissaire enquêteur
Un des exemplaires du dossier vous sera retourné avec le cachet de la préfecture, faisant foi de l'exécution de cette formalité (définition de la date d'exercice du contrôle de légalité).	Un des exemplaires du dossier vous sera retourné avec le cachet de la préfecture, faisant foi de l'exécution de cette formalité (définition de la date d'exercice du contrôle de légalité).

L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

2 Mesures de publicité

En application des articles R.143-15 du code de l'urbanisme, l'ensemble des documents mentionnés dans l'article R.143-14, doivent faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

a) **affichage de la délibération** pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et, dans les mairies des communes membres concernées [1] ;

b) **mention de cet affichage dans un journal** diffusé dans le département ;

c) **publication au recueil des actes administratifs** :

- Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

- Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

à partir du 1er janvier 2020, publication dans Géoportail (plus d'information sur : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln-31a_geoportail_urbanisme_4p_def_web.pdf)

3 Détermination de la date exécutoire du document approuvé

La « **date exécutoire** » est la date à laquelle le SCoT, sa révision, sa modification ou sa mise en compatibilité entre en vigueur et devient opposable, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au titre de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, le SCoT est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État au titre du contrôle de légalité (cf date cachet)** ;

[1] La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

ANNEXE 1

Le terme « préfet » recouvre respectivement, le cas échéant, les personnes suivantes :

- M. le préfet de l'Oise
- M. le Sous-préfet de Compiègne
- M. le Sous-préfet de Senlis
- M. le Sous-préfet de Clermont
- M. le secrétaire général de l'Oise

À qui communiquer les informations et les dossiers ?

Communication de la date exécutoire du document d'urbanisme et transmission au titre du contrôle de légalité *:

Pour les communes de l'arrondissement de Beauvais :	Pour les communes de l'arrondissement de Compiègne :
PRÉFECTURE DE L'OISE 1, place de la préfecture 60022 BEAUVAIS cedex prefecture@oise.gouv.fr	SOUS-PRÉFECTURE DE COMPIÈGNE 21, rue Eugène Jacquet BP 49 - 60321 COMPIÈGNE Cedex sp-compiegne@oise.gouv.fr
Pour les communes de l'arrondissement de Clermont :	Pour les communes de l'arrondissement de Senlis :
SITE DE CLERMONT 6, rue Georges Fleury BP 50080 - 60607 CLERMONT cedex sp-clermont@oise.gouv.fr	SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS 3, place Gérard de Nerval 60300 SENLIS sp-senlis@oise.gouv.fr

* **Tous les documents approuvés doivent être transmis au BPOT**

Transmissions et communications à la DDT :

- Coordonnées BPOT:

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SAUE – BPOT
40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex

- Coordonnées des délégations territoriales:

Délégation et antenne territoriales
Nord-Est - Compiègne
Parc Clément Bayard
8, rue Clément Bayard
Bâtiment 2 - 1er et 2ème étages
CSP 10635 - 60476 Compiègne cedex
téléphone : 03 44 38 33 50

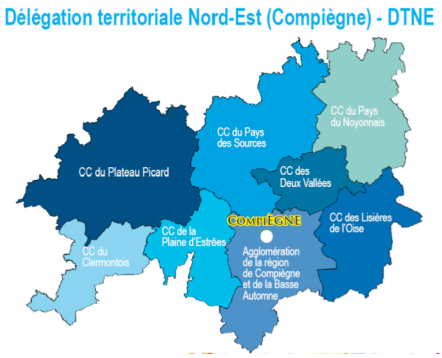

délégation : ddt-dtne@oise.gouv.fr

Délégation et Antenne Territoriales
Sud-Est - Senlis
86, rue G.Clémenceau – 60300 Senlis
téléphone 03 44 64 62 40
Délégation : ddt-dtse@oise.gouv.fr

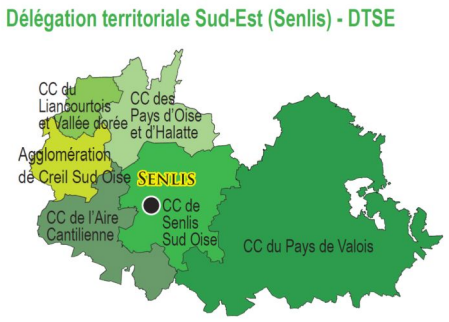

Délégation et Antenne Territoriales
Ouest (Beauvais)
2, boulevard Amyot d'inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone 03 44 06 50 30 - télécopie 03 44 06 50 04
ddt-dto@oise.gouv.fr

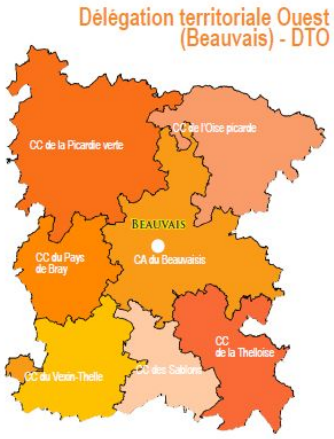

Contacts :

Pour la Préfecture / Sous-Préfecture :	Pour la DDT
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme Direction des Collectivités Locales et des Élections (DCLE) tel : 03 44 06 12 60	**Bureau Planification et Organisation Territoriale (BPOT)** tel : 03 44 06 50 83 courriel :ddt-saue-pot@oise.gouv.fr